



COMMISSION DÉPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte du 14/05/2024

*****Procès-verbal n°21*****

(Electroniquement)

Présents: Bruno BECHET (Président) – Raymond LAPORTE - Thierry AUBERT (secrétaire).

Informations : Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **SEPT (7) jours**. Toutefois, le délai d'appel est réduit à **DEUX (2) jours** si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match de barrage D4-D5 - N°27936473 du 12/05/2024
FC MORTREE 1 / FC HAUTS DU PERCHE 2**

Réserve d'avant match déposée par le club du FC MORTREE:

« Je soussigné(e) CURSAN AURELIEN licence n° 718308241 Capitaine du club FOOTBALL CLUB DE MORTRÉE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FOOTBALL CLUB DES HAUTS DU PERCHE, pour le motif suivant : des joueurs du club FOOTBALL CLUB DES HAUTS DU PERCHE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,

- Prenant note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et signée par les deux dirigeants responsables ainsi que par l'arbitre.

- Considérant le courriel de confirmation de cette réserve envoyée de l'adresse officielle du club du FC MORTREE le 13 mai 2024 dont voici la teneur : *« Bonjour, je souhaite confirmer notre réserve posée contre le FC hauts du perche concernant les joueurs qui ne devraient pas avoir le droit de jouer ce match. »*

Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

Considérant que le club du FC MORTREE n'a pas respecté les dispositions de l'article n°187 des RG de la LFN. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter cette réserve comme non recevable.**
- **De porter au débit de l'équipe du FC MORTREE, le droit de réclamation de 37€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **DEUX (2) jours** puisque le calendrier de la compétition l'exige, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N

La Commission transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

Le secrétaire

Bruno BECHET

